

Section 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement de lotissement de la municipalité de Rougemont ».

ARTICLE 2

RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement numéro 2003-053 intitulé « Règlement de lotissement de la municipalité de Rougemont ».

ARTICLE 3

TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 4

PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

ARTICLE 5

RENOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 6

VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou

un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

ARTICLE 7 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

ARTICLE 8 PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

ARTICLE 9 OPÉRATION CADASTRALE AFFECTÉE

Toute opération cadastrale effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 2 : Dispositions interprétatives

ARTICLE 10

ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 11

MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du *Code municipal*.

ARTICLE 12

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe peut être divisé en alinéas identifiés par des numéros. Un alinéa peut être divisé en sous-alinéas identifiés par des lettres.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

Texte du paragraphe

1) Alinéa

a. Sous-alinéa

ARTICLE 13

INTERPRÉTATION DU TEXTE

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'emploi des mots « doit », « devra » ou « sera » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives continues dans le présent règlement ou encore en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

ARTICLE 14

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, DESSINS, IMAGES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les dessins, les images et les symboles font partie intégrante du présent règlement. S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression et le texte, c'est le texte qui prévaut.

En cas de contradiction entre les formes d'expression autres que le texte et la grille des usages, c'est la grille des usages qui prévaut.

Section 3 : Administration générale

ARTICLE 15

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné dument nommé par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs des fonctionnaires désignés sont définis au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 16

TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui sont définis au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 17

OBLIGATION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale, que cette opération cadastrale prévoie ou non des rues, doit soumettre une demande et obtenir un permis à cet effet émis par le fonctionnaire désigné avant de procéder.

Les modalités et conditions de délivrance du permis sont au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 18

CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS ET AU PLAN D'URBANISME

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement pertinent ou n'est pas conforme au tracé projeté des voies de circulation prévues, s'il y a lieu, au plan

d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 19

**CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE
CIRCULATION**

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire ne s'est pas engagé à céder gratuitement à la municipalité l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

ARTICLE 20

**SERVITUDES POUR LE PASSAGE
D'INSTALLATIONS DE TRANSPORT
D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES
COMMUNICATIONS**

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le requérant ne soumet pas, avec le plan de l'opération cadastrale projetée, un plan annexe montrant les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications.

ARTICLE 21

ARRÉRAGES DE TAXES

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire n'a pas payé les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale projetée.

ARTICLE 22

APPROBATION DU CONSEIL

La localisation de toute nouvelle rue qui apparaît sur le plan de l'opération cadastrale doit être approuvée par le conseil, lequel doit s'assurer que des accès adéquats sont prévus afin de rejoindre les terrains voisins et que les rues proposées peuvent être raccordées au réseau routier existant et projeté.

ARTICLE 23

PLAN D'ENSEMBLE

Aucune opération cadastrale relative à un lotissement ne visant qu'une partie des propriétés du requérant dans une même zone apparaissant sur le plan de zonage ne peut être approuvée si le requérant ne présente, avec sa demande, un projet de

morcellement pour la totalité de ses propriétés dans ladite zone, indiquant le tracé des rues projetées, les dimensions approximatives de chacun des lots et le type d'usage auquel chacun est destiné.

ARTICLE 24

INFRACTION ET PÉNALITÉ

Les modalités et conditions des infractions et pénalités sont définies au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 25

DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS OU DES TERRAINS

À moins d'indication contraire aux grilles des usages du règlement de zonage de la municipalité de Rougemont, les dimensions minimales des lots ou des terrains applicables sont celles qui apparaissent aux tableaux de l'annexe A.

Dans le cas d'un bâtiment occupé par des usages différents, les dimensions minimales qui s'appliquent sont celles qui sont les plus restrictives.

ARTICLE 26

NORMES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

Lorsqu'une route existante longe un cours d'eau à débit régulier à moins de 100 m de sa ligne naturelle des hautes eaux ou longe un lac à moins de 300 m de sa ligne naturelle des hautes eaux, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 m. La réduction de la profondeur moyenne minimale n'est possible que lorsque la route était construite et que l'aqueduc et l'égout sanitaire étaient en place à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville, soit le 30 mars 1983.

Les opérations cadastrales effectuées pour des équipements ou infrastructures de services publics qui ne nécessitent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées peuvent être soustraites à l'application des normes minimales de lotissement.

ARTICLE 27

LOT SITUÉ SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE

Lorsqu'un lot ou un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout est situé en bordure d'une rue sans issue, du côté extérieur d'une courbe, le frontage minimal peut être réduit de 25 %.

ARTICLE 28

EXCEPTIONS

Un permis de lotissement peut être délivré sans satisfaire aux normes minimales du présent règlement dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code Civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 2) pour des fins d'implantation d'un service d'utilité publique;
- 3) pour des fins d'implantation de voies de circulation publique;
- 4) lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre de la rénovation cadastrale;
- 5) pour tous les cas de privilège identifiés au présent règlement;
- 6) lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échanges de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain sous réserve que le terrain duquel une parcelle est soustraite ne devienne pas dérogatoire ou que la dérogation dont il fait l'objet, par rapport aux dimensions minimales prévues au présent règlement, ne soit pas aggravée. De plus, le lot dérogatoire créé doit être remembré au lot auquel il se rattache, et ce, dans les 12 mois suivant l'émission du permis.
- 7) Pour un lotissement vertical dans le cas de copropriété divise.

Section 1 : Voie de circulation

ARTICLE 29

LARGEUR DES ILOTS

La largeur des ilots doit être suffisante pour respecter les normes de profondeur des lots prévues au présent règlement. Dans le cas des ilots destinés à la construction d'habitations, à moins d'impossibilité matérielle, la largeur doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés.

ARTICLE 30

EMPRISE DES RUES

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale conforme aux dimensions suivantes :

	LARGEUR DE L'EMPRISE		LARGEUR DE PAVAGE MINIMUM
	Minimum	Maximum	
Rue artérielle	20 m	30 m	11 m
Rue collectrice ou locale	15 m	18 m	9 m

La vocation de la rue projetée est déterminée par la municipalité.

ARTICLE 31

ANGLE

Les intersections doivent être à angle droit (90^0). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 m avant d'arriver à l'intersection.

ARTICLE 32

RAYON DE COURBURE

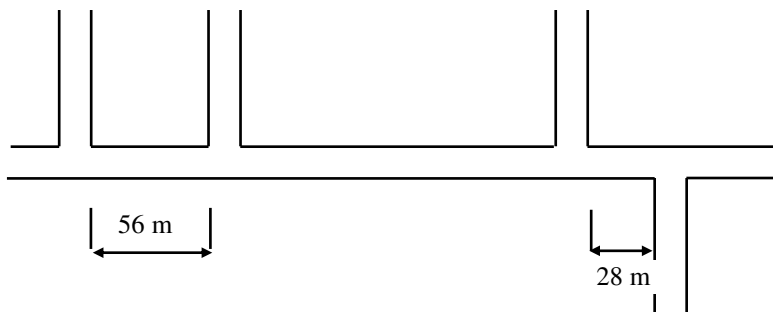
Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 m.

ARTICLE 33

DISTANCE ENTRE LES INTERSECTIONS

Les distances minimales à maintenir entre deux intersections doivent être conformes aux dispositions suivantes. Cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues latérales :

- a) les intersections de deux rues parallèles, qui viennent buter sur une autre rue doivent être espacées d'au moins 56 m;
- b) les intersections de deux rues, provenant de directions opposées, qui viennent buter sur une autre rue, doivent être espacées d'au moins 28 m.



ARTICLE 34

RUE SANS ISSUE

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 275 m et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 24 m de diamètre. Le pavage dans le cercle de virage doit avoir 20 m de diamètre minimum.

ARTICLE 35

RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

Sauf pour les voies de circulation permettant la traversée d'un cours d'eau, la distance minimale entre une route et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau est de 75 m en milieu non desservi ou partiellement desservi et 45 m en milieu desservi.

ARTICLE 36

SENTIER PIÉTONNIER

Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 3 m.

Section 1 : Dispositions aux contributions pour fins de parcs

ARTICLE 37

SUPERFICIE DE TERRAIN À CÉDER ET SOMME D'ARGENT À VERSER

La superficie du terrain à céder ou la somme à verser doit correspondre à 10 % de la superficie ou de la valeur de l'ensemble du territoire visé par le projet d'opération cadastrale du terrain. Tout terrain cédé doit convenir, de l'avis du conseil, à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux, ou à l'aménagement d'un espace naturel.

Dans le cas d'un projet d'opération cadastrale qui vise un lot situé en territoire rénové et qui entraîne un nombre supplémentaire de lots par rapport au nombre de lots existants avant la rénovation cadastrale, la superficie de terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 7 % de la superficie ou de la valeur d'une partie du territoire visé par le projet d'opération cadastrale.

ARTICLE 38

TERRAIN HORS SITE

Le terrain cédé doit faire partie du terrain compris dans le site visé par l'opération cadastrale. Cependant, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir d'un engagement de cession gratuite sur un terrain faisant partie du territoire de la Municipalité, mais qui n'est pas compris dans le site visé. Une telle entente peut être supérieure à 7 % de la superficie du terrain de l'opération cadastrale en considération d'opérations cadastrales futures.

ARTICLE 39

VALEUR DU TERRAIN

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis d'opération cadastrale et est déterminée :

- 1) aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité ou;
- 2) par le produit que l'on obtient en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité par le facteur comparatif du rôle

établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

Dans le cas d'un terrain hors site, seul un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, aux frais du propriétaire, détermine la valeur du terrain permettant d'établir la superficie du terrain qui doit être cédée.

ARTICLE 40

CONTESTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les concepts applicables en matière d'expropriation servent à la déterminer. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté à cette fin par la Municipalité dans une résolution générale ou particulière.

ARTICLE 41

EXEMPTIONS

L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots pourvu que ces lots aient déjà été subdivisés;
- 2) une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait à l'intérieur des 12 derniers mois;
- 3) une opération cadastrale pour fins agricoles, à l'exclusion de la résidence de l'agriculteur;
- 4) une opération cadastrale visant à identifier les parties d'un terrain de golf qui ne serviront pas d'assiette à un bâtiment ou une dépendance autre

qu'une construction légère (comme un abri) intégrée à l'aménagement paysager du parcours.

- 5) une opération cadastrale qui vise à identifier par un lot distinct, un terrain déjà construit et occupé par un bâtiment principal;
- 6) une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 7) la nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec;
- 8) la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant déjà subdivisé, construit ou non, par suite de la modification de ses limites, sans créer de nouveaux lots à bâtir;
- 9) en territoire rénové, une opération cadastrale qui vise le retour au même nombre de lots qu'avant la rénovation cadastrale sous réserve du paiement antérieur des frais de parcs relatifs aux lots visés.
- 10) l'approbation d'une opération cadastrale concernant l'aménagement d'un parc-école après entente entre la Municipalité et une commission ou organisme scolaire;
- 11) dans le cas d'une expropriation pour une cause d'utilité publique visée par l'article 3042 du Code civil du Québec, à l'égard de la partie expropriée;
- 12) dans le cas d'une opération cadastrale effectuée non pour des fins de construction, mais pour l'obtention d'une mainlevée d'un créancier hypothécaire.

ARTICLE 42

REPORT DE CONTRIBUTION

Dans le cas où une opération cadastrale est requise pour des fins de garantie financière, ou s'il s'agit d'une opération requise pour l'identification d'un lot résiduel en territoire rénové, le propriétaire peut convenir avec la Municipalité d'un report de la contribution relative à ces immeubles lors d'une opération cadastrale

subséquente, les règles applicables lors de cette opération subséquente s'appliquant à la contribution.

ARTICLE 43

VERSEMENT ANTÉRIEUR

Lorsqu'une cession ou un versement a déjà été fait dans les 12 derniers mois lors d'une opération cadastrale concernant le site visé, toute cession de terrain ou versement d'une somme, tel qu'établi en vertu du présent chapitre, doit être réduit de la superficie et/ou du montant déjà cédé ou versé, au crédit du propriétaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent s'il y a déjà eu un versement ou une cession antérieure :

- 1) aucune cession de terrain ou versement d'une somme n'est requis à l'égard d'un site qui a déjà fait l'objet d'une cession de terrain;
- 2) lorsque le versement d'une somme a déjà été effectué, toute nouvelle contribution (en terrain ou en argent) doit soustraire la portion applicable des sommes d'argent déjà versées ou les superficies de terrain que la Municipalité pourrait acquérir avec ces sommes d'argent;
- 3) la prise en compte des versements antérieurs doit inclure l'intérêt que ce capital aurait produit depuis la date de son versement jusqu'à celle du nouveau versement, et ceci, au taux applicable et en vigueur pour les arrérages de taxes.

ARTICLE 44

FONDS SPÉCIAL

Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturelles ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application de la présente disposition, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

ARTICLE 45

MODALITÉS DE LA CESSION

- 1) À moins que le propriétaire et la Municipalité n'aient convenu autrement, le terrain à être cédé doit faire partie du terrain compris dans le plan faisant l'objet de l'opération cadastrale.
- 2) Les parcs, terrains de jeux et espaces naturels doivent être cédés dans les 30 jours suivant l'enregistrement de l'opération cadastrale si les terrains à céder sont compris à l'intérieur du projet. Si les terrains à céder sont situés à l'extérieur du site, ils doivent être cédés à la Municipalité avant l'émission du permis de lotissement.
- 3) Les frais de préparation et de publication d'un acte de cession de lot à la Municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du propriétaire.
- 4) Le propriétaire doit, à ses frais, faire radier toute hypothèque, charge ou priorité publiée à l'encontre de l'immeuble cédé.
- 5) Le propriétaire doit, préalablement à la cession, remettre à la Municipalité une étude de caractérisation délivrée par un ingénieur mandaté à ses frais à l'effet que l'immeuble cédé ne contrevient à aucune disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou un règlement adopté sous son autorité et qu'il ne contient pas de contaminant pouvant porter atteinte à la destination de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.
- 6) Un terrain cédé pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels doit former un ou plusieurs lots distincts.

ARTICLE 46

CONTRAT NOTARIÉ

Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par la Municipalité. Les frais du contrat notarié sont à la charge du propriétaire.

Section 1 : Droit acquis

ARTICLE 47

TERRAIN VACANT

Lorsqu'un terrain vacant protégé par droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement est non conforme quant à une ou plusieurs des normes régissant ses dimensions, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments et aux marges ainsi que toutes les autres exigences des règlements d'urbanisme soient respectées.

ARTICLE 48

DROITS ACQUIS

Un lot résultant d'une opération cadastrale effectuée conformément à un règlement antérieur de la Municipalité lorsqu'il était en vigueur et déposée en temps utile auprès de l'autorité gouvernementale compétente en matière de cadastre bénéficie de droits acquis quant à ses dimensions et à sa superficie.

Ces droits acquis ne doivent pas être considérés comme faisant obstacle aux exigences relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels applicables, le cas échéant, lors d'une opération cadastrale subséquente.

ARTICLE 49

PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT

Tout terrain non conforme lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent.

ARTICLE 50

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Arseneault
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Dimensions minimales des lots ou des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout

Usage	Superficie minimale (m ²)	Frontage minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m) (Cours d'eau : 45 m)
Unifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18	28,0
- lot de coin	600	21,5	28,0
Unifamiliale jumelée			
- lot intérieur	420	15,0	28,0
- lot de coin	500	18,0	28,0
Unifamiliale en rangée			
- lot intérieur	200	7,3	28,0
- lot de coin	360	13,0	28,0
Bifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18,0	28,0
- lot de coin	600	21,5	28,0
Bifamiliale jumelée			
- lot intérieur	420	15,0	28,0
- lot de coin	500	18,0	28,0
Trifamiliale et multifamiliale isolée	700 m ² plus 100 m ² par logement en excédent de trois	21,5	28,0
Commercial ⁽¹⁾	580	21,0	28,0
Industriel	2 000	30,0	45,0
Tout autre usage	500	18,0	28,0

Dimensions minimales des lots ou des terrains partiellement desservi par les services d'aqueduc et d'égout

Usage	Superficie minimale (m ²)	Frontage minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Tout usage autre qu'industriel	1 500 Cours d'eau : 2 000	25,0 Cours d'eau : 30	30,0 Cours d'eau : 75
Industriel	2 000	30,0	45,0 Cours d'eau : 75

Dimensions minimales des lots ou des terrains non desservi par les services d'aqueduc et d'égout

	Superficie minimale (m ²)	Frontage minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Tout usage	3 000 Cours d'eau : 4 000	50,0	30,0 Cours d'eau : 75